

Questions – réponses sur ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire - Version du 23/04/20

	Sujet	Question - réponse
Q1	Champ de l'ordonnance	Question : quelle est la situation des personnels des opérateurs de l'Etat au regard de notre ordonnance relative aux congés des agents publics dont les agents peuvent être en majorité des contractuels de droit privé ? Réponse : La réponse dépend pour chaque établissement public de son décret de création et du statut de ses agents. Si les agents de ces opérateurs sont des contractuels de droit privé, ce sont les dispositions de l'ordonnance 2020-323 du 25 mars 2020 qui s'appliquent. Pour les contractuels de droit public, ce sont les dispositions de l'ordonnance 2020-430 qui s'appliquent.
Q2	Article 1 ^{er} : agents vulnérables	Question : les agents placés en ASA car identifiés comme "vulnérables" se voient-ils imposer des JRTT au titre de l'article 1^{er} ? Réponse : oui, tous les agents bénéficiaires d'une ASA sont concernés (article 1^{er} de l'ordonnance).
Q3	Article 1 ^{er} , caractère obligatoire de la disposition	Question : est-il possible de préciser le caractère obligatoire de la prise de congés prévue à l'article 1^{er} ? Réponse : La prise des congés en application de l'article 1^{er} est obligatoire dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature à l'exception des agents relevant des régimes d'obligations de service définis par les statuts particuliers de leurs corps ou dans un texte réglementaire relatif à un ou plusieurs corps. Il s'agit d'une simple faculté dans la fonction publique territoriale. L'article 7 dispose en effet que les dispositions de l'ordonnance « <i>peuvent être appliquées aux agents publics relevant de la loi du 26 janvier 1984 susvisée par décision de l'autorité territoriale, dans les conditions définies par celle-ci.</i> ».
Q4	Article 1 ^{er}	Question : Pour les agents en ASA : les deux périodes (16/3-16/4, puis celle au-delà) sont-elles bien étanches ? Par exemple, quelqu'un qui aurait été à 100% en ASA sur le premier mois se verra repris 5 jours au titre de la première période, quoi qu'il arrive sur la seconde période ? Réponse : Oui, les deux périodes sont « étanches ». Les agents qui ont été exclusivement en ASA entre le 16 mars et le 16 avril 2020 se verront imposer cinq jours de réduction de temps de travail au titre de cette période.
Q5	Articles 1 ^{er} et 2 pour calculs des JRTT	Question : Quid d'un agent qui aurait changé de cycle de travail passant à un cycle sans ARTT ? Comment calculer les jours ARTT imposés ? Prorata temporis selon le cycle de travail et application des 6 jours de congés annuels maxi si pas de ARTT ? Réponse : C'est la situation de travail de l'agent qui détermine l'imposition du nombre de jours et non le cycle de travail. L'ordonnance est très précise sur le nombre de jours imposés et ne prévoit pas de les proratiser dans cette situation. Si l'agent n'a pas suffisamment de RTT, il est fait application de l'avant dernier alinéa de l'article 1^{er}, au titre duquel « <i>Les personnes mentionnées au premier alinéa qui ne disposent pas de cinq jours de réduction du temps de travail prennent au titre du 1^o, selon leur nombre de jours de réduction du temps de travail disponibles, un ou plusieurs jours de congés annuels entre le 17 avril 2020 et le terme de la</i>

		<i>période définie au premier alinéa, dans la limite totale de six jours de congés annuels au titre du 1° et du 2° ».</i>
Q6	Article 2 : consultation du CT ?	Question : Pour la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 2 de l'ordonnance prévoyant la possibilité pour le chef de service d'imposer des jours de congés aux agents en télétravail, faut-il prévoir une consultation préalable du CT? Réponse : La décision d'un chef de service consistant à imposer des congés relève de ses prérogatives d'organisation du service. Par ailleurs, l'application des dispositions de l'ordonnance conduit à ne pas devoir consulter formellement le CT. En revanche il est tout à fait envisageable d'informer les représentants du personnel des modalités d'application de l'ordonnance décidées au sein des différents services.
Q7	Article 2 : télétravailleurs : congés ou JRTT imposés ?	Question : télétravailleurs : libre choix laissé aux chefs de service d'imposer ou pas des ARTT ou congés ? Réponse : l'article 2 de l'ordonnance laisse effectivement cette faculté aux chefs de service. Cette faculté ne s'oppose pas à la mise en place d'une doctrine globale du service sur la gestion des congés des agents en télétravail.
Q8	Article 2 et jours de récupération	Question : les jours de récupération pour heures complémentaires réalisées sont-ils décomptés dans les 5 jours ARTT ou congés annuels pouvant être imposés aux télétravailleurs ? Réponse : les jours de récupération pour heures supplémentaires se distinguent des jours RTT que l'employeur peut imposer au titre de l'article 2 de l'ordonnance. Ils ne peuvent pas remplacer les jours de RTT ou de congés annuels pouvant être imposés.
Q9	Article 2 : concerne 5 jours ou moins ?	Question : l'article 2 prévoit la possibilité pour le chef de service d'obliger le télétravailleur à poser 5 jours de RTT ou de congés annuels. La rédaction de cet article ne semble pas impliquer la possibilité de moduler le nombre de jours de congés (sinon, il eût été mentionné « jusqu'à 5 jours »). Réponse : le nombre de jours imposés peut varier de 0 à 5 jours, puisqu'il y a une marge d'appréciation du chef de service, en fonction des nécessités de service. Il n'était pas nécessaire d'écrire « jusqu'à » pour que cela soit possible. Cependant, la formulation retenue invite à ce que 5 jours soient pris, sauf contrainte liée au service.
Q10	Article 2 : concerne 5 jours ou moins ?	Question : faut-il bien entendre l'article 2 comme la possibilité de demander aux agents de poser jusqu'à 5 jours (entre 1 et 5 jours) ? Réponse : Le chef de service a bien la faculté d'imposer aux agents en télétravail ou assimilé entre le 17 avril 2020 et le terme de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020 susvisée ou, si elle est antérieure, la date de reprise de l'agent dans des conditions normales, de prendre jusqu'à cinq jours de réduction du temps de travail ou, à défaut, de congés annuels au cours de cette période.
Q11	Article 3 : utilisation des jours CET	Question : l'utilisation des JRTT prévue à l'article 3 est-elle une possibilité offerte à l'agent ou le chef de service peut prendre l'initiative d'une ponction sur le CET, notamment lorsque le solde d'ARTT 2020 est insuffisant pour les agents en ASA, au titre de la période du 16 mars au 16 avril ?

		Réponse : l'article 3 permet en effet à un agent de remplir l'obligation posée au 1° de l'article 1^{er}, ou également au 2° dans la mesure où les CET ne retracent pas la nature des jours épargnés (RTT ou jour de congé). C'est l'agent qui doit mobiliser ces jours.
Q12	Article 3 : calcul des jours de fractionnement	Question : Si l'ordonnance prévoit que les congés annuels imposés (dans la période du 16 mars au 1^{er} mai) ne sont pas pris en compte pour le calcul des jours de fractionnement, les congés (volontaires) posés (pour la période du 16 mars au 1^{er} mai) avant la publication de l'ordonnance par un agent en télétravail seront-ils pris en compte pour la génération des jours de fractionnement ? Réponse : dans la mesure où les congés posés avant le 1^{er} mai l'ont été volontairement, ils participent au décompte pour l'obtention de jours supplémentaires accordés lorsque l'agent prend un nombre de jours précis avant le 1^{er} mai et après le 31 octobre.
Q13	Article 3 : fonctionnement	Question : l'article 3 dispose que les jours de RTT que doivent poser les agents en ASA (article 1^{er}) ou télétravailleurs (article 2) peuvent l'être parmi ceux épargnés sur le CET. Or, les jours transférés sur le CET ne sont pas traçables. Autrement dit, une fois le jour transféré, sa nature n'est plus accessible. Dès lors, il n'est pas possible d'isoler les seuls jours de RTT présents dans un CET, un jour de CET devenant indistinctement un jour de RTT ou de congé annuel. Cela rend donc <i>de facto</i> inapplicable cet article 3, sauf à considérer que le prélèvement sur les jours de CET est systématiquement possible, y compris lorsqu'un agent en ASA ne dispose pas d'au moins 5 jours de RTT au titre de ses congés 2020. Mais cela signifierait alors que la restriction prévue à l'article 1^{er} pour ces agents (qui consiste à ne leur prendre aucun jour de RTT au titre de la période du 16 mars au 16 avril, mais à leur obliger en contrepartie à poser un 6^{ème} jour de congé annuel pour la période du 17 avril jusqu'à la fin du confinement) serait inapplicable. En résumé, quelle que soit l'interprétation, l'un des 2 articles (1^{er} ou 3) ne peut s'appliquer. Réponse : Les jours posés sur le CET peuvent effectivement avoir été des jours de congé comme de RTT, sans que leur origine puisse être tracée après transfert. Cela ne rend pas l'article 3 inapplicable car il concerne justement des jours de CET post transfert, mobilisables soit pour assurer le respect du 1-1°, soit pour assurer le respect du 2°. Le quatrième alinéa de l'article 1 couvre quant à lui un autre cas de figure, qui est celui d'agent n'ayant pas d'une part le nombre de jours lui permettant de remplir complètement l'obligation posée au 1°, et d'autre part les jours sur le CET permettant le respect des dispositions de l'article 3 (ex : agent n'ayant pas de CET et ayant déjà consommé ses RTT).
Q14	Article 4 : période de référence pour la proratisation	Question : « Le nombre de jours de congés imposés au titre de l'article 1^{er} et susceptibles de l'être au titre de l'article 2 est proratisé en fonction du nombre de jours accomplis en autorisation spéciale d'absence et en télétravail ou assimilé au cours de la période de référence définie au premier alinéa de l'article 1^{er}. » Comment est définie « la période de référence définie au premier alinéa de l'article 1^{er} » ? Si l'état d'urgence est prolongé jusque mi-juillet, la période de référence l'est-elle également ? Si l'agent est en ASA du 16 mars au 11 mai et que l'état d'urgence est prolongé jusqu'à la mi-juillet, comment s'applique la règle de proratisation de l'article 4 ? Réponse : Le terme de référence est la reprise par l'agent de son service « dans des conditions normales ». La reprise dans des « conditions normales », coïncide donc en principe avec la sortie du confinement. Il s'agit, selon les cas, de la sortie de la situation d'ASA ou de télétravail. Enfin, si l'agent reste en ASA jusqu'à mi-juillet, il n'y a pas de proratisation puisqu'il n'aura accompli son service qu'en ASA.

Q15	Article 4 : période de référence pour la proratisation	Question : Quelle est la période pendant laquelle doivent être pris les congés ou RTT : <u>jusqu'au 23 mai</u> ou jusqu'au 11 mai? Réponse : Les agents en ASA entre le 16 mars 2020 et le terme de l'état d'urgence sanitaire ou, si elle est antérieure, la date de reprise par l'agent de son service dans des conditions normales, prennent dix jours de réduction du temps de travail ou de congés annuels au cours de cette période (article 1^{er} de l'ordonnance). Le chef de service peut imposer aux agents en télétravail ou assimilé entre le 17 avril 2020 et le terme de l'état d'urgence sanitaire ou, si elle est antérieure, la date de reprise de l'agent dans des conditions normales, de prendre cinq jours de réduction du temps de travail ou, à défaut, de congés annuels au cours de cette période (article 2 de l'ordonnance). Il résulte de ces dispositions que la fin de la période où doivent être pris les jours de congés/RTT est bien la date de reprise des fonctions dans des conditions normales, ou, au plus tard, la date de fin de l'état d'urgence, fixée à ce jour au 23 mai.
Q16	Article 4 : articulation avec les congés maladie	Question : les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance posent question. En effet, la jurisprudence de la CJUE et du CE semble imposer une neutralisation des périodes passées en congé maladie pour le calcul du nombre de jours imposés. L'ordonnance semble n'offrir qu'une simple possibilité pour le chef de service. Quelle est votre analyse sur ce point ? Réponse : l'article 5 de l'ordonnance n'est pas relatif à l'acquisition de congés annuels pendant la période passée en arrêt de maladie mais mentionne le nombre de jours de congés annuels devant ou pouvant être pris (ces congés ne pouvant pas être pris pendant l'arrêt maladie). Il dispose en effet que « <i>Le chef de service peut réduire le nombre de jours de réduction de temps de travail ou de congés annuels imposés au titre des articles 1^{er}, 2 ou 4 pour tenir compte du nombre de jours pendant lesquels la personne a été placée en congés de maladie pendant la période définie au premier alinéa de l'article 1^{er} et de l'article 2.</i> ».
Q17	Article 6 : exclusion	Question : La présente ordonnance n'est pas applicable aux agents relevant des régimes d'obligation de service définis par les statuts particuliers de leurs corps ou dans un texte réglementaire relatif à un ou plusieurs corps », quid des policiers, des personnels de l'administration pénitentiaire ou de la branche surveillances douanes ? Réponse : Les personnels sous statuts spéciaux sont bien dans le champ de l'ordonnance. L'article 6 ne concerne que les personnels enseignants de l'enseignement scolaire et supérieur. En revanche les personnels sous statut militaires ne sont pas dans le champ de l'ordonnance.
Q18	Article 6 exclusion	Question : Peut-on considérer que les ICNA, et les IESSA, qui relèvent de dispositions dérogatoires en matière de temps et d'organisation du travail, font partie des agents relevant des régimes d'obligations de service exclus du champ d'application de l'ordonnance (cf article 6), ou cette exclusion ne concerne-t-elle que les personnels enseignants ? Réponse : les ICNA et les IESSA ne font pas partie des personnels soumis à un régime d'obligations de service, qui concerne les enseignants.